

DECISION N°2017-0577/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets KABRE LASSANE contre la circulaire n°2017-00665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 suspendant l'application de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2017 de l'Ets KABRE LASSANE contre la circulaire n°2017-00665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Amidou CAMARA, Narelba OUEDRAOGO, Karim ZOMBRA, représentants de l'Ets KABRE LASSANE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Patindé ZANGO et Seydou SANON, respectivement Informaticien et SMF/PC du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la contestation de la circulaire n°2017-00665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 suspendant l'application de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que le présent recours a pour but, d'amener l'ORD à apprécier la légalité de la circulaire ci-dessus citée ;

considérant que la circulaire est un acte administratif ; que sa contestation doit se faire devant la juridiction compétente et non devant l'ORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompetent pour en connaitre ;

DECIDE :

-qu'il est incompetent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017
Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national